



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

modifiant les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2005, du 6 octobre 2014 et du 24 mai 2017 en ce qui concerne les stockages d'engrais à base d'ammonitrates et une évolution de certaines prescriptions réglementaires pour la société Compagnie Industrielle et Commerciale autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Beychac et Caillau

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005 de la société Compagnie Industrielle et Commerciale située sur la commune de Beychac et Caillau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 de la société Compagnie Industrielle et Commerciale située sur la commune de Beychac et Caillau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2017 de la société Compagnie Industrielle et Commerciale située sur la commune de Beychac et Caillau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique numéro 4702 ;
- VU** les courriers de la société Compagnie Industrielle et Commerciale en date du 3 mars 2022, du 30 septembre 2022, du 26 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 3 mars 2022, du 30 septembre 2022, du 26 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023, la société Compagnie Industrielle et Commerciale porte à la connaissance de Monsieur Le Préfet le projet de modification de l'organisation des stockages d'engrais classés relevant de la rubrique 4702-I-II-b de la nomenclature des installations classées et une demande de mise à jour de certaines prescriptions applicables au site, pour son installation située sur la commune de Beychac et Caillau ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 3 mars 2022, du 30 septembre 2022, du 26 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023, la société Compagnie Industrielle et Commerciale précise à Monsieur Le Préfet que le classement des installations reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu des modifications apportées au site et de la mise à jour des prescriptions réglementaires, d'encadrer celles-ci par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier :

Le présent arrêté préfectoral autorise, la société Compagnie Industrielle et Commerciale, pour son projet de modification de la zone de stockage des engrais classés au titre de la rubrique 4702-I-II-b de la nomenclature des installations classées. Il porte également sur une mise à jour des prescriptions applicables au site.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 4 juillet 2005, l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Prescriptions abrogées ou modifiées

Les prescriptions relatives aux stockages des engrais à base de nitrates d'ammonium prévues dans les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2005, du 6 octobre 2014 et du 24 mai 2017 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les articles 2.3, 9.1 et 33.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005, les articles 1.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 de la société Compagnie Industrielle et Commerciale pour son site, 126 A route de Canteloup, 33750 Beychac et Caillau, sont abrogées comme précisé aux articles suivants.

Tableau de correspondance entre les anciens articles abrogés et les nouveaux articles, qui les remplacent, du présent arrêté complémentaire.

Anciennes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 abrogées	Nouvelles prescriptions précisées aux articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral complémentaire
Articles	Articles
2.3	8
9.1	9
33.6	7
Anciennes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 abrogées	Nouvelles prescriptions précisées aux articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral complémentaire
Articles	Articles
1.1.1	3
2.1.2	5

Article 3 : Situation de l'installation

Les installations sont situées sur les communes, parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Beychac et Caillau	Parcelles cadastrales 1116, 0199 et 0200, section OE	29594 m ² au total pour les 3 parcelles cadastrales

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1. Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

4.2. Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

4.3. Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide $\Omega 10$ de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guide $\Omega 20$ de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

4.4. Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

4.5. Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement ou l'intégrité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 5 : Voir annexe confidentielle

Article 6 : Prescriptions applicables aux stockages des engrais à base de nitrates d'ammonium

Outre les dispositions du présent arrêté et notamment son article 4, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique numéro 4702-I-II-b sont applicables au site.

Article 7 : Efficacité du dispositif

Le dispositif de détection et d'extinction des cellules 2 et 3, contenant des produits inflammables, des produits toxiques et très toxiques, doit présenter un temps de mise en œuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'une ou l'autre des cellules de telle sorte que :

- tout phénomène d'« effet domino » entre cellules de stockages et vers les installations les plus proches soit évité,
- la durée de l'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets restent limitées à l'emprise de l'établissement.

L'exploitant réalise à la fréquence définie dans son programme de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques des essais de ce dispositif en grandeur réel permettant de vérifier :

- le temps de déclenchement du dispositif d'extinction en cas de détection ;
- le temps d'emplissage en mousse des cellules ;
- le débit des pompes d'alimentation en eau du dispositif.

Article 8 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 9 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODE DE MESURE
Conductivité	Annuelle	NF EN 27888
pH	Annuelle	NF EN ISO 10523
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	ISO 15705
DBO5	Annuelle	NF EN ISO 5815-1
Azote Kjeldhal	Annuelle	NF EN 25663
Hydrocarbures totaux (HCT)	Annuelle	NF EN ISO 9377-2

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les analyses des rejets sont réalisées sur tous les points de rejets du site.

Article 10 : Entretien des décanteurs-séparateurs hydrocarbures

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications **quinquennales** lorsqu'il est équipé d'un système d'alarme de niveau. A défaut de système d'alarme de niveau, les vérifications sont **annuelles**.

L'alarme de niveau équipant les dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures afin d'alerter l'exploitant en cas de saturation est vérifiée **a minima** annuellement par un opérateur habilité.

La signalisation, en cas de saturation des dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, est sonore et optique.

Article 11 : Gardiennage et contrôle d'accès au site

Le site dispose d'un système de télésurveillance relié à une société de sécurité permettant d'alerter le personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouvertures du site.

Afin d'éviter toute intrusion, les clôtures sont équipées d'un système d'alarme intrusion avec capteurs infrarouges ou tout autre dispositif équivalent.

Le système de télésurveillance couvre le hangar ouvert contenant les stockages des engrais à base de nitrates d'ammonium et les autres zones à risques identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers ainsi que les entrées du site.

En cas de panne réseau ou tout autre raison entraînant l'indisponibilité de la télésurveillance, l'exploitant met en place une surveillance physique sur site afin d'assurer le gardiennage et le contrôle d'accès.

En cas de coupure électrique entraînant une indisponibilité des systèmes anti-intrusions et de la télésurveillance évoquée au paragraphe précédent, l'exploitant met en place une surveillance physique sur site afin d'assurer le gardiennage et le contrôle d'accès.

Article 12 : Mise à jour

12.1 – Plans

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages, l'exploitant met à jour les plans du site en y intégrant le nouvel emplacement de stockage des engrais à base de nitrates d'ammonium.

12.2 - Procédures

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages, l'exploitant met à jour l'ensemble des procédures du site afin d'y intégrer les modifications de stockages.

12.3 – Risque foudre

A la date de la mise en exploitation des nouveaux stockages, l'analyse du risque foudre et l'étude technique sont à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 13 : Mise en exploitation

L'exploitant informe, dans un délai maximum de 48 heures après mise en œuvre, Monsieur Le Préfet et l'inspection des installations classées du jour de la mise en place de la nouvelle zone de stockage des engrais à base de nitrates d'ammonium.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Beychac et Caillau et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC